

# Impunité des grandes entreprises en matière de

## droits de l'Homme :

### La RSE au risque de la gestion des règles de procédure

#### Human Rights and Multinationals' Irresponsibility:

#### Corporate Social Responsibility and the Risk

#### Management of Procedural Rules

##### Ivan Tchotourian

Professeur agrégé, Faculté de droit, Université Laval (Canada), Maître de conférences (Université de Nantes), Codirecteur du Centre d'études en droit économique (CÉDÉ), Chercheur régulier de l'Institut EDS, Membre-fondateur du laboratoire interdisciplinaire sur la RSE (LIRSE), Faculté des sciences de l'administration de l'Université Laval (FSA)

##### Alexis Langenfeld

Étudiant au doctorat, Faculté de droit, Université Laval (Canada), Étudiant-chercheur au Centre d'études en droit économique (CÉDÉ), Étudiant-chercheur à l'Institut EDS

##### Résumé

À l'heure où les risques se multiplient et où la responsabilité sociétale des entreprises occupe une place croissante pour la société et dans le droit, le risque juridique ne peut plus être ignoré par les entreprises. Ce papier propose d'aborder le risque juridique lié à la RSE sous un angle original : le risque négatif d'impunité judiciaire. Ainsi, la présente étude analyse le risque juridique d'impunité des grandes entreprises auquel la doctrine du *forum non conveniens* donne naissance. L'invocation de cette doctrine permet de renvoyer les litiges devant les cours de pays où le risque judiciaire n'est bien souvent pas suffisant pour responsabiliser les entreprises multinationales. Cette doctrine épuise aussi les ressources des victimes du fait de sa nature dilatoire. Enfin, lorsqu'une sentence est éventuellement prononcée dans un pays hôte, l'exécution de celle-ci est plus qu'incertaine pour des raisons juridiques. Le *forum non conveniens* empêche les entreprises multinationales de faire face à une responsabilité judiciaire notamment en matière de droits de l'Homme.



Tchotourian I., Langenfeld A., 2019, Impunité des grandes entreprises en matière de droits de l'Homme : La RSE au risque de la gestion des règles de procédure, *Revue Internationale de Management et de Stratégie*, [www.revue-rms.fr](http://www.revue-rms.fr)

**Mots-clés** : *Forum non conveniens*, responsabilité sociétale (RSE), risque juridique, impunité, responsabilité extracontractuelle, droit comparé, entreprises multinationales, droits de l'Homme

### **Abstract**

At a time when risks multiply and when corporate social responsibility occupies an overgrowing position in society and in law, legal risk cannot be ignored by corporations. This paper offers to examine the legal risk linked with CSR in an original way: the negative risk of judicial irresponsibility. So, this paper analyses the legal risk of multinational corporations' irresponsibility allowed by the *forum non conveniens* doctrine. The use of this doctrine allows for sending back litigations before courts of countries where the legal risk often proves itself to be insufficient to hold accountable multinational corporations. Furthermore, the doctrine also drains out the victims' financial resources as a result of its dilatory nature. At last, when a sentence is reached in a host country, its enforcement remains profoundly uncertain because of legal reasons. The doctrine of *forum non conveniens* prevents multinational companies from facing judicial liability for human rights violations.

**Key words** : *Forum non conveniens*, corporate social responsibility (CSR), legal risk, irresponsibility, extra-contractual liability, comparative law, multinational companies, human rights

## INTRODUCTION

Le risque a toujours été un facteur essentiel de la stratégie et de l'organisation des entreprises (Masson, 2009 ; Trochon et al., 2006, p. 181). Les entreprises fondent la plupart de leurs choix sur des estimations qui peuvent ou non se réaliser (Cliquet, Vailhen et Le Duff, 1999, p. 1111). Mais, comme l'illustre le *Global Risk Report 2018*, les risques explosent, par l'augmentation de leurs nombres, et se complexifient, par leur interconnexions (Collins et al., 2018 ; voir : Aon Risk Solutions, 2017). Ce constat découle non seulement des difficultés sociétales et politiques actuelles tout comme des impacts des activités humaines sur la planète (Collins et al., 2018), mais également des technologies émergentes qui transforment le monde (Collins et al., 2017). La société actuelle est une société ou une civilisation du risque (Méric, Pesqueux et Solé, 2009 ; Beck, 2001, Lagadec, 1981), que la production de la technique liée à l'essor de l'activité humaine a amplifié. Pour les entreprises, ces incertitudes pouvant affecter leurs résultats doivent faire l'objet d'une gestion (ou encore d'un *management*) des risques. La perception et la maîtrise des risques sont un enjeu sans cesse croissant (Trochon et al., 2006, p. 182 ; Cliquet, Vailhen et Le Duff, 1999, p. 1113). Les travaux gestionnaires ont consacré une lecture procédurale du risque en apportant des définitions, des typologies, des cadres de réflexions, des prescriptions et des documentations sous forme de cas (Pesqueux, 2011, p. 151). Le *Guide ISO 73:2009* en donne une définition en la caractérisant comme étant l'ensemble des « [...] activités coordonnées dans le but de diriger et piloter un organisme vis-à-vis du risque ». Pour George Dionne, de manière plus détaillée, « [...] c'est un ensemble d'activités (financières et opérationnelles) qui permet de maximiser la valeur d'une entreprise ou d'un portefeuille en réduisant les coûts associés à la volatilité de ses flux d'entrées et de sorties de fonds » (Dionne, 2013, p. 9). En plus des aléas géopolitiques, des progrès technologiques, du chamboulement de la nature causée par l'activité humaine, mais aussi des dysfonctionnements organisationnels, le droit est aussi une source de risques au même titre que les risques industriels et environnementaux, de non-exécution de contrats ou de marché (Trochon et al., 2006, p. 183).

A titre liminaire, il faut distinguer gestion juridique des risques et gestion des risques juridiques (Daidj et Verdun, 2009, p. 73 et s., n° 62 et s.). Relativement à la gestion juridique des risques, droit et incertitude sont liés (Baraduc et al., 2008 ; Beck, 2008 ; Ewald, 1986). Ainsi, le droit s'applique à l'aléa, notamment quand il s'agit de risques créés par un individu ou une entreprise dans le but d'en tirer un bénéfice. En ce sens, le droit est un outil d'appui à la gestion des risques. Relativement à la gestion des risques juridiques, le droit est considéré comme un risque en lui-même. Si le droit peut saisir une large gamme de risques dont il n'est pas à l'origine, il peut également en être la source. À l'instar du progrès technologique, le développement et la complexification du droit pesant sur les entreprises font exploser les risques juridiques auxquels elles sont exposées. Le droit répond aux risques en créant lui-même un risque<sup>1</sup>. Selon Franck Verdun, le risque juridique pour les organisations est constitué de deux facettes : l'une négative, l'autre positive. Le risque juridique négatif est constitué des circonstances où l'entreprise « engage sa responsabilité civile ou pénale ; subit un préjudice du fait d'une

inexécution contractuelle, est victime d'un délit civil ou d'une infraction pénale ; subit un préjudice du fait du changement de la norme juridique qui lui est applicable » (Verdun, 2006, p. 25). Le risque juridique positif (opportunité) est composé des changements de normes impactant positivement l'entreprise et des conseils lui permettant d'exploiter le droit pour atteindre ses buts (Verdun, 2006, p. 31). Ainsi, en tant que source d'aléa juridique, le droit fait l'objet d'une gestion des risques par les entreprises (Collard et al., 2011 ; Collard et Roquilly, 2010 ; Lefebvre-Dutilleul, 2012). En conséquence, le risque juridique fait l'objet de mesures de détection, d'évaluation, de prévention et de traitement qui peuvent permettre de prévenir les sanctions prévues par le droit. Parmi les risques que le droit crée, un fait l'objet de la présente étude : le risque d'impunité des grandes entreprises en cas de violation des droits de l'Homme (risque tenant au contenu de certaines règles procédurales).

#### Encadré n° 1

##### Un risque juridique qui se concrétise dans des condamnations

Le risque de litiges significatifs ne doit pas être minimisé. Les catégories et les montants des réparations juridiques ont profondément évolué ces dernières années. « Mince est (...) devenue la frontière entre l'occurrence des risques et la condamnation par les autorités judiciaires » (Pesqueux, 2011, p. 151). Certaines amendes qui ont été effectivement payées dépassent allégrement le milliard d'euros pour atteindre des sommes records :

- ⇒ *Google* a été condamné à payer 2,42 milliards d'euros pour avoir violé le droit de la concurrence européen (Combiér, 2018).
- ⇒ *JP Morgan* a passé un accord avec le gouvernement américain d'un montant de 13 milliards de dollars américains pour ses activités à risque ayant mené à la crise économique de 2008 (Freifeld, Viswanatha et Henry, 2013).
- ⇒ *BP* détient sans doute un record absolu avec une amende de 18,7 milliards de dollars américains, une des sanctions juridiques qu'elle a subies pour des faits de pollution causés par la catastrophe de *Deepwater Horizon* (Rushe, 2015).

Pour les entreprises, le risque judiciaire par exemple n'est pas virtuel car le droit peut les sanctionner lourdement. Ces sanctions sont patrimoniales car les entreprises, en tant que personnes morales, ne peuvent évidemment pas subir de peine de prison au contraire de leurs membres personnes physiques. Quand le droit entend gérer certains risques liés aux entreprises, il le fait en frappant ultimement au portefeuille. Financièrement, le droit relevant de la responsabilité sociétale des entreprises<sup>2</sup> (ci-après « RSE ») et les sanctions en découlant illustrent

l'importance du risque juridique pesant sur les entreprises multinationales lorsque celles-ci s'adonnent à des pratiques proscrites dans les pays sièges. Ainsi, d'après une étude de VIGEO, parmi un échantillon mondial de 2 500 entreprises, 20 % d'entre elles ont fait l'objet d'une sanction en lien avec au moins un facteur de responsabilité sociétale pour un total des condamnations estimé à 95,5 milliards d'euros (Di Iorio, Herbreteau et Benseddik, 2015, p. 3). Ainsi, « [m]ême si elle est encore inégale selon les pays et selon les sujets, la judiciarisation de la responsabilité sociale est spectaculaire, et constitue un risque désormais très matériel (...) C'est un signe adressé aux managers : l'engagement tangible et mesurable avec les parties prenantes, la reddition sur les objectifs et les performances en RSE concourent à la sécurité juridique, qui est elle-même une composante-clé de la capacité de création de valeur » (Héraud, 2015, p. 3). L'importance de ces condamnations démontre le potentiel dont dispose le droit pour gérer les risques relevant de problématiques de RSE. Néanmoins, pour responsabiliser effectivement les entreprises, les règles de droit traitant de la RSE doivent relever du droit dur, c'est-à-dire, assorti d'une sanction<sup>3</sup> la rendant contraignante. Dans le domaine de la RSE, longtemps soumis à l'empire du droit souple (*soft law*), la nécessité de voir des règles contraignantes se développer est avérée tant dans une optique économique que de responsabilisation efficace des entreprises<sup>4</sup>. Or, certaines règles juridiques peuvent mettre en péril le durcissement du droit ou son application. Ainsi, pour mettre en lumière la manière dont le droit peut être un obstacle à son propre développement, il est opportun de présenter la doctrine du *forum non conveniens* (1), laquelle peut constituer un risque juridique d'ineffectivité du droit en permettant aux entreprises d'échapper aux règles de droit dur les responsabilisant (2) quand bien même cette doctrine est peu justifiable (3) et se matérialise par un risque juridique d'impunité (**conclusion**).

#### Encadré n° 2

##### Droit, RSE et gestion des risques

Les règles de droit servant un objectif de gestion des risques entrent dans deux grandes catégories : la prévention des risques et l'indemnisation des dommages (division inspirée de : Dufour, 2016, p. iii). En droit français, la prévention des risques repose notamment sur le principe de précaution<sup>5</sup> (lequel concerne les risques suspectés) et le principe de prévention (lequel concerne les risques avérés) (Marain, 2016). L'indemnisation des dommages causés par la réalisation des risques repose notamment sur des mécanismes d'imputabilité et d'assurances<sup>6</sup>. Aujourd'hui, le bon fonctionnement de ces deux dimensions est devenu essentiel dans les sociétés occidentales : « la non-réparation du dommage, et peut-être le dommage lui-même, qui résulte d'une prise de risque malheureuse et qui constitue l'aspect négatif du risque, est aujourd'hui perçue comme une réalité inacceptable dans nos sociétés façonnées par un scientisme qui a promu l'idée d'un progrès, synonyme d'amélioration constante » (Verdun, 2006, p. 12). Le mouvement de RSE accentue la pertinence du droit en tant que mécanisme de gestion des risques liés aux activités des entreprises car celles-ci sont des créatrices majeures d'aléas aux conséquences dommageables. Ainsi, la RSE milite pour une réactualisation des théories du risque dont les impacts se font sentir aujourd'hui (voir : Cadet, 2014, p. 386 et s.).

## 1. LE DROIT ET LE *FORUM NON CONVENIENS* : DE LA GESTION DES RISQUES À L'IMPUNITÉ DES ENTREPRISES

Il existe un pan de la RSE qui connaît une faible responsabilisation effective et finale des entreprises : la responsabilité des multinationales pour les activités menées dans les pays hôtes quand ceux-ci sont des pays en voie de développement (ci-après « PVD »). En effet, les régimes juridiques de ces pays présentent peu, ou pas, de garde-fous sociaux et environnementaux et les multinationales y possèdent rarement assez d'actifs pour permettre l'exécution d'éventuelles sentences. En cas de dommages causés par ces entreprises dans les PVD, leurs victimes ressortissantes doivent donc souvent agir dans les pays sièges de ces entreprises afin d'obtenir réparation de leurs préjudices, à la condition que leurs tribunaux soient compétents pour trancher un tel litige relevant de la responsabilité extracontractuelle (Santoyo, 2005, p. 734). Sous l'angle du risque, ce constat doit s'analyser de la manière suivante : le risque juridique pesant sur les multinationales dans PVD n'est pas suffisamment géré pour permettre aux victimes d'obtenir réparation de leurs préjudices en justice. Il existe pour elles une nécessité d'agir dans les pays hôtes où un risque juridique a été créé (les normes de responsabilité des entreprises existent et sont effectives). D'un point de vue juridique, cette observation se traduit en une asymétrie entre les *fors* du Nord et du Sud. Par ailleurs, une autre asymétrie existe entre les parties à ce type de litige : « [f]ace à de grandes entreprises aux moyens humains, financiers et politiques considérables, il y a un demandeur victime d'une violation des droits de l'Homme (habitants de villages, membres de communautés reculées...) qui se trouve, dans la plupart des cas, en situation de forte vulnérabilité ». (Tchotourian et Langenfeld, à paraître, n° 45).

Au regard de la RSE, ces asymétries font craindre un risque juridique particulier qui naît de la non-application du droit et non de la sanction découlant de l'application du droit : le risque d'impunité rend inefficaces les règles de droit censées responsabiliser les grandes entreprises. Ce risque peut se matérialiser par les normes juridiques empêchant les victimes de multinationales dans les PVD d'obtenir gain de cause devant les tribunaux des pays sièges. Ainsi, un risque juridique d'inefficacité du droit (causé par le droit lui-même) est présent et prend la forme d'une impunité des entreprises à l'étranger (en raison de l'impossibilité pour les victimes d'accéder à des recours judiciaires et d'obtenir réparation). Parmi les règles de droit ayant un impact sur l'occurrence de ce risque pour les victimes figure la règle procédurale du *forum non conveniens*.

La doctrine du *forum non conveniens* « [...] est l'affirmation du pouvoir discrétionnaire qui est reconnu aux juges, dans les pays de Common Law, de ne pas exercer leur compétence internationale à l'égard d'un litige qui relève pourtant de leur pouvoir juridictionnel, dès lors qu'ils estiment qu'il serait plus opportun qu'il soit tranché par un *for* étranger également compétent » (Mercadal, 2005). Le *forum non conveniens* permet donc à des juges (pourtant compétents) de se dessaisir d'un litige si, selon eux, il existe une autre cour mieux à même de rendre la justice. Le *forum non conveniens* vise ainsi à déterminer quel est le *for* le plus approprié pour trancher un litige. Cette

doctrine issue du droit écossais (Grossi, 2013, p. 10-11 ; Guillemard, Prujiner et Sabourin, 1995, p. 918) a été importée par les juges dans la *common law* en Angleterre, aux États-Unis et dans les provinces anglo-canadiennes où elle joue un rôle très important pour déterminer si un recours doit être tenu dans ces ressorts (Tchotourian et Langenfeld, à paraître). En 1994, le *forum non conveniens* a été introduit au Québec par le législateur dans l'article 3135 du *Code civil du Québec* (Guillemard, Prujiner et Sabourin, 1995). Or, l'Amérique du Nord est le siège de nombreuses multinationales dont les activités peuvent affecter les droits de l'Homme et l'environnement à l'étranger.

### Encadré n° 3

#### Les critères du *forum non conveniens* en Amérique du Nord

⇒ Au Canada (provinces de *common law*), l'arrêt *Club Resorts Ltd. c. Van Breda* ((2012) 1 RCS 572, par. 105) liste six critères non exhaustifs pour déterminer si les provinces anglo-canadiennes sont le *for* le plus approprié pour trancher un litige :

◆ (1) Dans quel ressort il serait plus commode et moins coûteux pour les parties et les témoins de tenir le procès ; (2) la loi applicable au litige ; (3) éviter la multiplicité des instances ; (4) éviter des sanctions contradictoires rendues par différents tribunaux ; (5) l'exécution d'un jugement éventuel ; et (6) le fonctionnement juste et efficace du système canadien dans son ensemble.

⇒ Au Canada (Québec), l'arrêt *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.* ((2002) 4 RCS 205, par. 71) liste dix critères non exhaustifs pour déterminer si le Québec est le *for* le plus approprié pour trancher un litige :

◆ (1) Le lieu de résidence des parties, des témoins et des experts ; (2) la situation des éléments de preuve ; (3) le lieu de formation et d'exécution du contrat ; (4) l'existence d'une action parallèle à l'étranger ; (5) la situation des biens du défendeur ; (6) la loi applicable au litige ; (7) l'avantage du défendeur dans le *for* québécois ; (8) l'intérêt de la justice ; (9) l'intérêt des parties ; et (10) l'éventualité d'une procédure en *exequatur* à l'étranger.

⇒ Aux États-Unis (au fédéral), l'arrêt *Gulf Oil Corp. v. Gilbert* (330 U.S. 501 (1947) p. 508-09) liste quatre critères d'intérêts privés et trois critères d'intérêts publics pour déterminer si les États-Unis sont le *for* le plus approprié pour trancher un litige :

◆ Les facteurs d'intérêts privés : (1) la facilité d'accès aux preuves ; (2) l'existence et le coût de procédures de comparution forcée des témoins ; (3) la possibilité, si nécessaire, de se rendre sur le lieu des faits ; et (4)

l'ensemble des autres aspects pratiques à même de rendre le procès simple, rapide et peu coûteux.

◆ Les facteurs d'intérêts publics : (1) les difficultés liées à la congestion des tribunaux, si elle existe ; (2) l'intérêt local de voir les litiges tranchés dans leur ressort géographique d'origine ; et (3) l'intérêt que les litiges soient tranchés par le tribunal d'un *for* dans lequel la loi applicable au litige est le droit local.

La doctrine du *forum non conveniens* s'applique aux litiges transnationaux provoqués par les activités dommageables des entreprises multinationales lorsque leurs victimes situées dans les pays hôtes tentent d'obtenir réparation de leurs préjudices dans les pays sièges. Ainsi, même si cette doctrine s'analyse juridiquement comme un obstacle temporaire à la progression d'une instance (Tchotourian et Langenfeld, à paraître), celle-ci fragilise la situation de demandeurs souvent déjà placés dans une position de vulnérabilité (financière ou économique) par rapport au défendeur et rend plus incertaine l'existence d'un droit de la RSE effectif (en raison du risque entourant le renvoi de l'affaire devant une juridiction du pays hôte). Placé sur le terrain de la RSE, l'enjeu du *forum non conveniens* est d'importance eu égard aux problématiques d'impunité qu'il soulève, tel que souligné par la professeure Acconci : « [A]ccountability of multinational enterprises for human rights is essentially a means of avoiding their impunity » (Acconci, 2007, p. 143). Les victimes des entreprises multinationales réussissent rarement à obtenir gain de cause lorsqu'elles recherchent la responsabilité des sociétés mères pour des fautes commises à l'étranger par leurs filiales.

#### Encadré n° 4

##### L'industrie minière au Canada

Le Canada est le *leader* mondial de l'industrie minière : « [t]he majority of the world's multinational mining companies, estimated at 75%, are incorporated in Canada. This equates to over 1,000 mining companies with operations in more than 100 countries. In Latin America alone, Canadian companies operate over 1,500 mine sites, accounting for 40% of all mining operations. Canada reached this point by positioning itself as a haven for the world's mining companies. National and provincial governments have actively encouraged investors and attracted foreign mining companies with "enormous tax breaks and subsidies, lax stock market regulations, diplomatic support, and immunity from prosecution for environmental destruction and human rights abuses overseas" » (Gerrity, 2016, p. 2). Or, les travaux de John Ruggie indiquent que le secteur extractif est celui qui provoque le plus de violation des droits de l'Homme en étant à l'origine de 28 % de celles-ci (Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, 2008, p. 9). De surcroît, les pratiques des entreprises canadiennes à l'étranger sont très loin d'être exemplaires (Hill, 2014 ; Whittington, 2010).

Eu égard à l'importance que recouvre l'existence de mécanismes de recours efficaces au profit des victimes de violations des droits de l'Homme pour la RSE, cette observation amène à se questionner sur le rôle de la doctrine

du *forum non conveniens* dans la responsabilisation des multinationales. Puisque cette règle de procédure permet de renvoyer des litiges impliquant des agissements critiquables d'entreprises multinationales commis à l'étranger devant les cours des pays hôtes, la doctrine du *forum non conveniens* ne constitue-t-elle pas un risque d'immunité des entreprises transnationales ? Cet obstacle devrait-il être remis en question face à l'engagement effectif de responsabilité des entreprises qui se dessine ?

#### Encadré n° 5

##### Le *forum non conveniens*, et ailleurs ?

Dans l'Union européenne, la *Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* et la décision *Owusu c/ N.B Jackson et autres* (CJCE, 1er mars 2005, aff. C-281/02) ont banni la doctrine du *forum non conveniens* du droit des pays membres, même quand le demandeur n'est pas un citoyen d'un pays membre. Le rejet de cette doctrine a particulièrement affecté le Royaume-Uni et l'Irlande (Wall, 2012). La France, comme les pays de tradition juridique romano-germanique, ne connaît pas la doctrine du *forum non conveniens*. La Cour d'appel de Paris (1<sup>ère</sup> chambre, 6 mars 2008) a confirmé que le juge français ne pouvait déclarer qu'un tribunal étranger était plus approprié (Courbe, 2008, p. 2). De son côté, l'Australie a également rejeté l'approche du *for* le plus approprié pour développer un test beaucoup plus favorable aux demandeurs étrangers dans l'arrêt *Oceanic Sun Line v. Fay* ((1988) 165 CLR 197), en vertu duquel les juges ne peuvent se déclarer *forum non conveniens* qu'à la condition que le *for* australien soit clairement inapproprié (Prince, 1998, p. 575 et s.).

## 2. LE FORUM NON CONVENIENS : DE L'OBSTACLE TEMPORAIRE AU RISQUE D'IMPUNITÉ

« [W]hat about civil procedure? » (Farrow, 2003, p. 673). Ce questionnement du professeur canadien Trevor Farrow illustre la problématique de l'application de la doctrine du *forum non conveniens* au contexte de responsabilité des entreprises multinationales. Si la RSE vise à encadrer l'exercice du pouvoir de ces entreprises, il en va de même de la doctrine du *forum non conveniens* : « [c]ivil procedure is, in the end, about power » (Farrow, 2003, p. 673). En effet, « [i]n the context of globalization and international human rights, [...] civil procedure has become a gatekeeper in this era of modern commerce and social intercourse: a gatekeeper to the access of meaningful justice - through the protection and/or the recognition of basic rights and liberties - for parties involved in civil matters with global contacts » (Farrow, 2003, p. 673). Loin de la technicité juridique qui la caractérise, la doctrine du *forum non conveniens* peut être perçue comme « [...] tools of power that increasingly and dramatically affect the decisions and lives of individuals beyond the limited jurisdiction of the forum state » (Farrow, 2003, p. 689). Des affaires canadiennes où les demandeurs renvoyés dans leur pays n'ont pas pu y obtenir une condamnation sont présentées (2.1), puis sont exposées des affaires américaines dans lesquelles des demandeurs renvoyés dans leur ressort d'origine ont pu y obtenir que des multinationales soient

responsabilisées par des condamnations qui s'avèrent cependant largement insuffisantes ou ineffectives (2.2). Même rejeté, le *forum non conveniens* est un moyen dilatoire qui nuit aux victimes (3.3).

## **2.1. La réception du *forum non conveniens* par les juges canadiens : la concrétisation du risque d'impunité des entreprises**

Au Canada, à ce jour, aucune victime étrangère n'a eu gain de cause dans sa poursuite contre une multinationale (Above Ground, 2015). La doctrine du *forum non conveniens* y est pour beaucoup dans ce constat d'impunité. Les affaires *Recherches Internationales Québec v. Cambior inc.* ((1998) Q.J. No. 2554) (ci-après « Cambior ») (2.1.1) et *Yassin v. Green Park International Inc.* ((2010), Q.J. No. 7652) (ci-après « Yassin ») (2.1.2) ont, en effet, donné lieu à des renvois sur son fondement.

### **2.1.1. L'affaire Cambior**

L'arrêt fondamental sur la doctrine du *forum non conveniens* comme moyen de défense contre des poursuites pour des faits commis à l'étranger par des entreprises multinationales est l'arrêt *Cambior*. Cette affaire est la première au Canada à avoir traité communément de la responsabilité extracontractuelle des entreprises et de la doctrine du *forum non conveniens* pour rejeter un litige<sup>7</sup>. Dans cette décision, la compétence des juridictions québécoises a été reconnue pour connaître de l'affaire. Mais, la Cour a considéré que le « [...] Guyana is clearly the appropriate forum to decide the issues » (*Cambior*, par. 99). La Cour a conclu que ni les victimes ni l'action n'avaient une réelle connexion avec le Québec, que le lieu du dommage, le lieu de résidence des victimes et le lieu du préjudice étaient au Guyana, que la loi applicable et les obligations des parties étaient guyaniennes tout comme la majorité des volumineux éléments de preuve et des témoins (*Cambior*, par. 9). De plus, « [n]or does the Court find [...] that the victims will be denied justice should it decline to exercise its jurisdiction (...) [t]he Court is of the opinion that Guyana's judicial system would provide the victims with a fair and impartial hearing » (*Cambior*, par. 11-12). Si les premières constatations sont purement factuelles et exactes, les observations des juges quant à l'état de la justice guyanienne ont donné lieu à plus de débats. Les juges ont choisi de recevoir les preuves apportées par l'entreprise *Cambior* montrant que le système judiciaire local était performant notamment grâce à des témoignages de juges guyaniens, et cela malgré le fait que les demandeurs pointaient l'état désastreux de l'appareil judiciaire du pays (corruption, congestion des cours...) en apportant notamment un rapport gouvernemental américain (*Cambior*, par. 82-98). Suite à cette décision, « [...] the victims did pursue their claim in the Guyana courts, but due to failure to file an affidavit, the action was struck by the High Court of the Supreme Court of Judicature of Guyana in 2006 and the plaintiffs were ordered to pay the company's legal costs » (Imai, Maheandiran et Crystal, 2012, p. 20). S'il n'est pas possible ici d'explorer en profondeur l'appareil judiciaire guyanien, il semble que les preuves apportées au Québec par les victimes étaient annonciatrices du résultat des poursuites dans ce *for*.

### 2.1.2. L'affaire Yassin

Quelques années plus tard, dans l'affaire *Yassin*, la Cour d'appel du Québec s'est à nouveau prononcée sur l'application de la doctrine du *forum non conveniens* à un litige ouvert contre des entreprises canadiennes. Deux entreprises de construction enregistrées au Québec s'étaient livrées à des activités de construction en territoire palestinien occupé par Israël, dans le village de Bil'in, après avoir reçu des terres expropriées (Manirabona, 2013, p. 445). Ces entreprises ont été poursuivies au Québec pour avoir violé de nombreuses dispositions canadiennes et internationales portant sur les droits de l'Homme (Manirabona, 2013, p. 445). En 2009, les juges québécois, dans l'arrêt *Bil'in (Village Council) v. Green Park International Ltd.* (2009 QCCS 4151) ont refusé de connaître de l'affaire sur le fondement de la doctrine du *forum non conveniens*. Par la suite, un appel a été interjeté. L'arrêt *Yassin* a considéré que la Haute Cour de Justice israélienne constituait le *for* le mieux placé pour traiter de l'affaire et, en conséquence, y a renvoyé le litige (Manirabona, 2013, p. 445). La Cour d'appel a, à bon droit, considéré que la résidence des parties et des témoins, le lieu des preuves, du dommage et des actifs des entreprises se trouvaient en Israël et en Palestine, ce qui indiquait que le *for* naturel du litige se situait en Israël (Yassin, par. 23). Toutefois, les juges ont considéré que l'intérêt de la justice requérait que l'affaire soit traitée en Israël car les entreprises intimées n'y avaient pas violé l'ordre public et que la justice y serait effectivement rendue (Yassin, par. 43 et 85). Or, une partie de la doctrine a considéré que des éléments de preuves importants en défaveur des entreprises avaient été ignorés par les juges (Manirabona, 2013, p. 445). Ainsi, dans cette affaire tout indiquait qu'il n'était pas possible pour les villageois déplacés de voir le litige se continuer dans les juridictions israéliennes (Manirabona, 2013, p. 445-446). De fait, ces villageois n'ont pas pu obtenir réparation de leurs préjudices, même si leur ténacité leur a permis de récupérer une partie de leurs terres (Baudoin, 2013).

## 2.2. Morceaux choisis de la jurisprudence américaine : un constat similaire

Aux États-Unis et concernant la doctrine du *forum non conveniens*, « [...] le choix d'un tribunal américain par un demandeur étranger ne mérit[e] pas la même considération que le même choix effectué par un demandeur local » (Saumier, 2011, p. 366). Il est donc dès lors plus facile de plaider le *forum non conveniens* contre un étranger. Le renvoi est ainsi devenu la norme dans une telle situation (Saumier, 2011, p. 366)<sup>8</sup>. Les affaires *Re Union Carbide Corp. Gas Plant Disaster* (634 F. Supp. 842 (S.D.N.Y. 1986)) (ci-après « Union Carbide ») (2.2.1) et *Chevron/Texaco* (2.2.2) sont emblématiques des conséquences d'une telle situation<sup>9</sup>.

### 2.2.1. L'affaire Union Carbide

La catastrophe de Bhopal et ses milliers de morts a abouti à l'arrêt *Union Carbide*, lequel a vu la justice américaine refuser de s'arrogé le litige. Peu après la catastrophe, des poursuites ont été entamées aux États-Unis, pays siège de l'entreprise *Union Carbide*. Le gouvernement indien, actionnaire de l'installation industrielle

où a eu lieu la catastrophe, souhaitait que les poursuites continuent aux États-Unis car il estimait que la réglementation indienne n'était pas adaptée (Saw, 1986, p. 414 et 417). Toutefois, les juges américains ont considéré que la localisation des preuves et des témoins plaidait en faveur de l'Inde en tant que *for* plus approprié, qu'il revenait à ce pays (et non aux États-Unis) la responsabilité de déterminer les droits des victimes d'une catastrophe locale d'une telle ampleur, et enfin qu'il revenait à l'Inde de se mettre à niveau en matière de réglementation technologique (Saw, 1986, p. 418). En conséquence, l'affaire a été renvoyée sur le fondement de *forum non conveniens*. L'entreprise *Union Carbide* a finalement été condamnée en Inde, mais le risque juridique pesant sur les entreprises y était moins lourd qu'aux États-Unis. Ainsi, la responsabilisation de cette multinationale doit grandement être relativisée. En effet, la condamnation a été beaucoup moins lourde qu'elle ne l'aurait été aux États-Unis : seulement 470 millions de dollars américains (soit un très faible 13 000\$ pour chaque mort ou handicapé à vie) ont été versés (Webb, 2001).

### **2.2.2. L'affaire *Chevron/Texaco* : l'illustration d'un obstacle temporaire se transformant en mécanisme d'impunité**

L'affaire dite *Chevron/Texaco* illustre parfaitement le cycle complet (allant du renvoi du litige devant les tribunaux du pays hôte à l'inexécution de la sentence qui peut y être prononcée) du risque d'impunité créé par la doctrine du *forum non conveniens*. Il est donc opportun de présenter cette saga judiciaire.

#### **Encadré n° 6**

##### **L'affaire *Chevron/Texaco* et le *forum non conveniens* : les étapes de l'impunité**

Étape 1 : L'entreprise américaine *Texaco* a pollué la forêt amazonienne en équateur dans le cadre de ses activités pétrolières (Business & Human Rights Resource Centre, 2018).

Étape 2 : Dans l'arrêt *Aguinda v. Texaco* (303 F.3d 470 (2d Cir. 2002)), la justice américaine a considéré que l'Équateur était un *for* plus approprié pour connaître du litige et s'est donc prononcée *forum non conveniens*.

Étape 3 : La justice équatorienne a condamné l'entreprise américaine *Chevron*, laquelle a racheté *Texaco* en 2001, à payer 9,51 milliards de dollars américains à 30 000 victimes (Tchotourian, Deshayé et Mac Farlane-Drouin, 2016, p. 670-671).

Étape 4 : La justice américaine (qui avait considéré l'équateur comme un *for* mieux à même de rendre la justice) a jugé, dans l'arrêt *Chevron Corp. v. Donziger* (No. 14-0826 (2d Cir. 2016)), que la condamnation de *Chevron* avait été obtenue par voie de fraude, corruption et coercition.

Étape 5 : Les victimes ont échoué à obtenir l'exécution de l'arrêt équatorien au Canada dans l'arrêt *Yaiguaje v. Chevron Corporation* (2018 ONCA 472), mais aussi en Argentine et au Brésil (Business & Human Rights Resource Centre, 2018).

### **2.3. Le *forum non conveniens* rejeté : l'exemple britannique d'une manœuvre dilatoire préjudiciable pour les victimes**

Pour une victime demanderesse (mais aussi pour la partie défenderesse), chercher à obtenir réparation de son préjudice par le biais de la responsabilité extracontractuelle est coûteux en temps et en argent (Guillemard, Prujiner et Sabourin, 1995, p. 948). Or, la doctrine du *forum non conveniens* (laquelle crée des instances supplémentaires dans lesquelles les juges se prononcent uniquement sur le maintien ou non d'un litige dans leurs tribunaux) constitue une charge financière supplémentaire car elle implique de réintroduire une nouvelle instance devant une autre juridiction (Guillemard, Prujiner et Sabourin, 1995, p. 948). Cette charge financière est particulièrement lourde lorsque les demandeurs victimes sont des ressortissants de pays en voie de développement alors qu'elle est extrêmement moins importante pour une multinationale. En conséquence, les entreprises utilisent sciemment la situation de faiblesse de ce type de demandeur pour gérer le risque juridique auquel elles sont exposées. Ainsi, si les juges refusent de se prononcer *forum non conveniens* à la demande d'une multinationale, les victimes sont placées du fait de cette demande dans une situation telle qu'elles ne sont plus en mesure de mener une longue et dispendieuse action à son terme.

La professeure Lorraine Talbot démontre de quelle façon les multinationales britanniques ont utilisé le *forum non conveniens* quand bien même les juges anglais étaient enclins à maintenir ces litiges dans leurs ressorts car, à l'inverse des juges nord-américains, les PVD ne leur apparaissaient pas comme étant des *forums* plus appropriés pour poursuivre des entreprises (Talbot, 2016, p. 80 et s.). Ainsi, les entreprises anglaises ont utilisé de manière dilatoire la doctrine du *forum non conveniens*<sup>10</sup>. Dans l'arrêt *Lubbe v. Cape Plc* ([2000] 1 WLR 1545 (HL)), le rejet du *forum non conveniens* par les juges n'a pas été un succès au regard de l'objectif de responsabilisation des entreprises : « [i]t was, in the end, a Pyrrhic victory, as, after further legal manoeuvring and obfuscations by Cape, the case was settled out of court in 2003, and for modest sums, as Cape successfully persuaded the claimants that a full trial would deplete all its remaining funds » (Talbot, 2016, p. 83). Même si les juges sont hostiles à se prononcer *forum non conveniens*, la simple invocation de cette doctrine constitue en elle-même un risque juridique d'impunité des entreprises.

## **3. LE FORUM NON CONVENIENS : UN RISQUE JURIDIQUE PEU JUSTIFIABLE**

Le *forum non conveniens* est un risque juridique contraire aux objectifs de justice (3.1) qui n'est que peu justifié (3.2).

### 3.1. Un risque contraire aux objectifs de justice

Dans le contexte de poursuite contre des multinationales, la doctrine du *forum non conveniens* constitue bel et bien un risque juridique d'impunité des entreprises et d'ineffectivité du droit. Ce constat est confirmé par le fait qu'aux États-Unis, des statistiques démontrent l'absence d'accès à la justice pour une immense majorité des affaires renvoyées devant les cours des pays hôtes sur le fondement de la doctrine du *forum non conveniens*. « United States statistics indicate almost all cases rejected for forum non conveniens by US courts are never refiled in an alternative forum, leaving victims with no recourse to justice » (Gerrity, 2016, p. 11). Ainsi, seuls moins de 4 % des affaires renvoyées seraient reconduites devant les cours locales, où la décision qui y est rendue n'est d'ailleurs pas toujours juste et équitable (Santoyo, 2005, p. 712). Dans l'immense majorité des cas, les victimes dont l'affaire est renvoyée n'ont finalement pas accès à la justice au niveau local.

Plusieurs raisons expliquent cet état de fait. Les États dans lesquels se sont produits les dommages à l'origine des litiges « [...] suffers from serious limitations when dealing with modern human rights violations » (Deva, 2013, p. 1080). Premièrement, les pays hôtes ne souhaitent pas toujours que la justice soit rendue. En effet, la présence d'entreprises multinationales sur leurs sols est souvent vue comme une ressource financière. En conséquence, les États peuvent se refuser à contrôler les multinationales (Manirabona, 2013, p. 437). Cette observation est accentuée sous les régimes dictatoriaux où les droits de l'Homme sont tout simplement bafoués et l'environnement ignoré (Deva, 2013, p. 1080). Deuxièmement, il est fréquent que, même si les pays hôte cherchent à rendre la justice, ils ne soient pas à même de le faire. Les régimes juridiques locaux peuvent être sous-développés et inadaptés et, quand une législation existe, il peut être compliqué pour les États de la mettre en œuvre (l'exécution des jugements contre des entreprises multinationales est faible et ces dernières réussissent dans la plupart des cas à échapper à leur mise en œuvre de tels jugements) (Deva, 2013, p. 1080). En outre, certaines règles procédurales (comme celles existantes en Amérique latine) conduisent à ce qu'une instance rejetée en Amérique du Nord, notamment sur le fondement de *forum non conveniens*, ne puisse plus être étudiée par les cours locales (Brand, 2013, p. 1018 et s.). Troisièmement, les victimes peuvent se refuser à réintroduire l'instance devant les juridictions locales en considérant que cette démarche serait inutile (Santoyo, 2005, p. 714) ou que ni le pays hôte ni les juges ne les protégeraient contre d'éventuelles représailles (Karmali, 2005, p. 12).

Pour certains, la doctrine du *forum non conveniens* constitue un obstacle jurisprudentiel contraire aux objectifs mêmes de justice. En vertu des principes issus des travaux de John Ruggie (Haut-Commissariat des Nations unies, 2011), « [c]urrent international law recognizes that preventing or punishing third party interference with the enjoyment of human rights and providing remedies to victims are a part of the state's duty to protect human rights » (Prihandono, 2011, p. 89). Or, le rôle des cours est crucial pour atteindre cet objectif. En effet, c'est aux juges à qui il revient de sanctionner les violations des droits de l'Homme commises par les entreprises, d'autant

plus qu'eux seuls peuvent octroyer des réparations spécifiques à chaque victime (Prihandono, 2011, p. 89). Pourtant, l'application de la doctrine du *forum non conveniens* par les juges va à l'encontre de ce devoir en fermant l'accès à la justice pour les victimes et en limitant la portée des législations extraterritoriales quand elles existent.

La contrariété aux objectifs de justice est critiquable d'autant plus que, mis à part au Québec, le *forum non conveniens* est une construction jurisprudentielle. N'ayant pas une origine législative, les juges sont libres de faire évoluer cette doctrine s'ils l'estiment nécessaire, ce qu'ils ont déjà fait par le passé. De plus, renvoyer une affaire devant des cours étrangères sur le fondement de la doctrine du *forum non conveniens* est discrétionnaire. La création du test du « clearly inappropriate forum » (plus favorable aux demandeurs victimes par les juges australiens) prouve qu'une autre approche est possible. En conséquence, certains auteurs considèrent que les juges, en utilisant le *forum non conveniens* lors de violations graves du droit international, violent ce même droit international (Manirabona, 2013). L'Organisation des Nations unies (ci-après « ONU ») a d'ailleurs critiqué son utilisation par les juges canadiens (Blanchfield, 2015). Alors qu'à sa naissance, le but du *forum non conveniens* était d'éviter l'injustice (Gardner, 2017, p. 414-415), cette doctrine permet aujourd'hui de créer cette injustice.

### 3.2. Un risque non justifié

La doctrine du *forum non conveniens* est perçue de plus en plus comme un risque sérieux d'impunité des grandes entreprises, risque dont l'existence même et la légitimité sont de plus en plus critiquées.

La courtoisie internationale est devenue un fondement de la doctrine du *forum non conveniens* selon les juges (Talpis et Kath, 2000, p. 773). Pourtant, la courtoisie n'a pas été invoquée par les juges lorsqu'ils ont donné naissance au *forum non conveniens* et lorsque cette dernière s'est développée par la suite (y compris aux États-Unis (Gardner, 2017, p. 405-406)). La courtoisie n'a intégré ladite doctrine que plus tard. C'est en considération de ce principe que les juges se désistent de certaines instances sur le fondement du *forum non conveniens*, estimant qu'il serait injurieux de ne pas laisser les cours du *for* naturel trancher un litige né chez elles (Prince, 1998, p. 576-577). Les cours craignent que faire autrement soit considéré comme étant une forme de condescendance et de paternalisme, voire d'impérialisme culturel (Santoyo, 2005, p. 714-716). Invoquer la courtoisie pour justifier la doctrine du *forum non conveniens* est cependant contestable car il semble que cette dernière revienne à rejeter la doctrine du *forum non conveniens*. Ainsi, si la crainte de l'impérialisme culturel est possiblement une réalité pour les juges nord-américains, leurs décisions permettent en pratique de maintenir ou de renforcer l'impérialisme économique des entreprises américaines. Par ailleurs, la courtoisie se fonde sur la réciprocité et le respect des cours d'un pays étranger. Or, si les standards judiciaires y sont inférieurs, ce qui est le cas en pratique dans nombre de PVD, l'asymétrie entre les *for*s rend compliquée la justification de la courtoisie.

Il n'est pas opportun pour les juges de recevoir la doctrine du *forum non conveniens* en invoquant le *forum shopping*, comme cela peut être le cas, dès lors que sont concernées des poursuites visant à rechercher la responsabilité extracontractuelle des entreprises multinationales. Le *forum shopping* a lieu quand un demandeur choisit parmi tous les *for*s compétents celui qui lui est le plus favorable (inspiré de : Law et Martin, 2009). Cette pratique peut éventuellement avoir des conséquences néfastes qui expliquent son encadrement notamment dans le domaine commercial. Cependant, un tel encadrement est plus critiquable dès lors qu'est en jeu une action fondée sur la violation des droits de l'Homme. Les poursuites intentées par des victimes issues de pays hôtes contre des entreprises issues de pays sièges concernent très souvent de lourds dommages. Les victimes ne cherchent pas l'obtention d'un bénéfice indu ou à causer tort au défendeur, mais uniquement à obtenir réparation des préjudices graves qu'elles ont subis devant un *for* à même de leur apporter la justice. Il apparaît alors injustifié de renvoyer une affaire sur le fondement du *forum shopping*, surtout lorsqu'il n'existe aucun *for* alternatif viable. Ainsi, il serait davantage justifié d'invoquer le *forum shopping* pour refuser une éventuelle demande de renvoi. En effet, en cherchant à obtenir le renvoi de l'affaire devant des juridictions étrangères qui leur sont en pratique plus favorables, les entreprises multinationales pratiquent le « reverse forum shopping » (Karmali, 2005, p. 18). Il est donc dommage que les tests adossés à la doctrine du *forum non conveniens* ne tiennent pas compte de l'intention du défendeur pour déterminer s'il convient de renvoyer l'affaire à l'étranger (Karmali, 2005, p. 18) car un tel critère plaiderait en faveur du refus de renvoyer une affaire dans *for* naturel en présence d'une volonté d'utiliser le risque d'impunité inhérent à la doctrine du *forum non conveniens*.

La congestion des tribunaux joue une grande part dans la motivation du *forum non conveniens*, notamment aux États-Unis. Or, « [t]oday docket congestion [...] is a wholly inappropriate consideration in virtually any other context, [but] is a standard justification for *forum non conveniens* dismissals » (Prince, 1998, p. 584). Si les cours souffrent d'une surcharge de travail, cette situation est souvent due à des procédures trop longues, au nombre de litiges créés par les personnes physiques et morales locales sur lesquelles elles ont compétence et à leurs effectifs qui ne sont pas assez nombreux pour y faire face. Ainsi, pour l'essentiel, la congestion des cours a une origine administrative (Prince, 1998, p. 585). Or, les difficultés administratives des pays sièges ne devraient pas fermer la voie d'accès à la justice pour les ressortissants des pays hôtes, surtout quand les droits de l'Homme ont été violés. De plus, dans les pays anglo-saxons appliquant la doctrine du *forum non conveniens* le risque de congestion des cours par des poursuites contre des entreprises multinationales est minimal (voire inexistant) en raison du coût de l'accès à la justice, de la complexité et de l'importance des obstacles à l'introduction même de ce type de poursuites (Karmali, 2005, p. 18). Invoquer le risque de congestion des cours pour se dessaisir d'une affaire n'apparaît donc pas justifié.

La doctrine du *forum non conveniens* est née à une époque où globalisation et mondialisation étaient inconnues, même si ces dernières commençaient à émerger comme problématique contemporaine. Le renvoi de litiges devant les cours des pays hôtes était motivé par des considérations notamment matérielles liées à de

présupposées difficultés probatoires causées par la localisation des preuves et des témoins. Aujourd'hui cette doctrine peut être accusée d'obsolescence. En effet, celle-ci n'a pas évolué avec son temps en ne s'adaptant ni à la mondialisation ni à la globalisation (Santoyo, 2005, p. 705-706). L'argument des difficultés probatoires n'est plus nécessairement pertinent aujourd'hui. Ce qui a pu apparaître autrefois complexe le devient de moins en moins notamment car l'entraide entre pays au niveau des preuves s'est concrétisée dans des conventions internationales (Gardner, 2017, p. 410) : convention d'apostille pour les preuves relevant du domaine public (*Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*) et convention sur l'obtention des preuves (*Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*). Par ailleurs, la technologie (notamment Internet) facilite la circulation des preuves et des dossiers (Gardner, 2017, p. 412). De même, la baisse du coût des transports aériens facilite les témoignages, tout comme la simplification du travail à distance grâce aux technologies qui permettent à certains travailleurs de se déplacer (Gardner, 2017, p. 412-413). Juger les entreprises multinationales dans les pays sièges est donc aujourd'hui tout à fait possible.

## **CONCLUSION : UN RISQUE JURIDIQUE D'IMPUNITÉ ALIMENTÉ PAR LA DOCTRINE DU *FORUM NON CONVENIENS***

La doctrine du *forum non conveniens* est un risque juridique non parce qu'elle responsabilise, mais parce qu'elle déresponsabilise les grandes entreprises multinationales. La RSE peut-elle être prise au sérieux alors que les grandes entreprises n'encourent aucune responsabilité en cas de comportements critiquables commis à l'étranger ? Ce risque juridique devrait être mieux connu et maîtrisé dans le contexte des litiges contre les multinationales. Il suffirait de modifier cette doctrine sans la rejeter en bloc. En effet, les différents tests adossés à cette doctrine ne recommandent pas nécessairement le renvoi des affaires portant sur la responsabilité extracontractuelle des entreprises multinationales devant les cours des pays hôtes. *De facto*, c'est l'approche des juges qui conduit le test à être favorable aux grandes entreprises. En effet, la pondération des critères que les juges choisissent discrétionnairement pointe souvent vers le pays hôte, car ils tiennent essentiellement compte des spécificités matérielles des litiges étudiés présentement. De plus, les juges choisissent parfois de baser leur réflexion sur des éléments plus théoriques que réels en ignorant la réalité des systèmes judiciaires étrangers. Mais, il est possible d'évoluer vers une pondération différente des critères et ainsi de se diriger vers une approche plus réaliste de l'évaluation de la disponibilité d'un *for* alternatif adéquat<sup>11</sup>.

### **Encadré n° 7**

#### **Le *forum non conveniens* invoqué par les multinationales : un bilan**

Les entreprises exploitent la situation de faiblesse des demandeurs grâce au caractère dilatoire du *forum non conveniens* pour les pousser à accepter des accords défavorables au cas où les juges décideraient de

trancher le litige.

Quand le moyen soulevant le *forum non conveniens* est reçu par les juges, les entreprises réussissent à déplacer le litige dans un *for* où le risque juridique pesant sur elles est plus faible.

Quand une condamnation est prononcée dans un pays hôte, celle-ci est souvent inférieure à ce qu'elle aurait dû être et aurait été dans un pays siège et souffre d'un fort risque juridique d'inexécutabilité.

Le Canada et le Québec ont été critiqués à plusieurs reprises, notamment par l'ONU pour leurs efforts insuffisants en matière de RSE et pour la participation de leurs entreprises à des violations des droits de l'Homme commises à l'étranger (Moore, Imai et Eisenbrandt, 2014, p. 11). Cette position du Canada et du Québec est renforcée par l'existence d'obstacles de procédure renforçant les risques juridiques d'ineffectivité et d'impunité face auxquels les victimes se heurtent lorsqu'elles veulent mettre en jeu la responsabilité des grandes entreprises<sup>12</sup>. En l'état du droit positif, les victimes de violations des droits de l'Homme, des droits des travailleurs ou d'atteintes à l'environnement du fait du comportement ou des activités de sociétés situées dans les pays hôtes rencontrent de nombreuses difficultés à mettre en cause la responsabilité des sociétés mères ou des sociétés donneuses d'ordres situées dans le pays d'origine, aux côtés de leurs filiales ou sous-traitants. Comme cela est constaté dans *Amchem Products Inc. v. B.C. (W.C.B.)* ((1993) 1 SCR 897) : « [...] the business of litigation, like commerce itself, has become increasingly international ». Pourtant, le principe d'accès à des voies de recours judiciaires et non judiciaires pour les victimes d'atteintes aux droits de l'Homme fait aujourd'hui clairement partie intégrante des normes de RSE.

En permettant de renvoyer des litiges impliquant des agissements d'entreprises multinationales à l'étranger devant les cours des pays hôtes, la doctrine du *forum non conveniens* est porteuse d'un risque juridique d'impunité des multinationales. En pratique, les victimes n'auront souvent pas accès à la justice dans les pays hôtes et les trop rares jugements qui y sont rendus en matière de responsabilité extracontractuelle seront rarement exécutés. Cette doctrine renforce le constat qu'il n'existe pas de mécanismes adéquats contraignant les entreprises à répondre des violations qu'elles sont susceptibles de commettre en matière de droit de l'Homme et à indemniser leurs victimes (Manirabona, 2013, p. 437). Or, cette situation n'est guère satisfaisante au regard de la responsabilité première des États qui est de protéger les droits de l'Homme sous leur juridiction, l'obligation des multinationales en ce domaine n'étant que dérivée (De Schutter, 2010). Cette irresponsabilité, causée par l'ineffectivité du droit trouve sa source dans des stratégies de gestion des risques des entreprises critiquables (mais légales). Dans une lecture *Law and Economics*, une stratégie juridique peut consister à violer la loi quand cela est profitable à une entreprise. La stratégie juridique a alors pour finalité la production d'effets économiques (Boyer, 2009, p. 164, n° 26). Pour le juriste, se pose néanmoins la question de la judiciarisation de la RSE devant le juge national. En effet, la question de la responsabilité des entreprises multinationales (essentiellement celle

d'une société-mère installée dans un pays développé) pour violation des droits de l'Homme commise à l'étranger (souvent par une filiale installée dans un PVD) est vive (De La Cotadière, 2017 ; Ouassini Sahli, 2014). Toute stratégie juridique doit s'insérer dans le droit (Masson, 2008).

Pour autant, la doctrine du *forum non conveniens* a une histoire ancienne, ancrée dans une tradition de *common law*. La philosophie qui préside à son existence se comprend et est (était ?) défendable à certains égards. Par ailleurs, l'utilisation de cette doctrine par les pays sièges est susceptible d'accélérer le processus d'amélioration des législations des pays hôtes et du fonctionnement de leurs cours (Belporo, 2017). Enfin, la doctrine du *forum non conveniens* n'est pas l'unique responsable d'une possible impunité des grandes entreprises. La lutte contre la violation des droits de l'Homme ne passe pas seulement par l'amélioration (ou l'abandon) de la doctrine du *forum non conveniens* en faisant évoluer le test qui lui est adossé, mais aussi (et surtout) par une réflexion sérieuse sur l'adoption de législations extraterritoriales contraignantes. Comme l'a déclaré *Amnistie Internationale* : « [t]ant qu'une réglementation précise concernant l'impact de l'activité des entreprises sur les droits humains n'aura pas été adoptée, aux niveaux national et international, et tant qu'un système obligeant les responsables présumés à rendre des comptes et permettant aux victimes d'obtenir justice n'aura pas été mis en place, il faudra s'attendre à ce que le scandale que constituent de tels dénis de justice continue » (Amnistie Internationale, 2011, p. 3).

---

<sup>1</sup> Le fait que des normes de droit puissent être créatrices de risque n'est pas une évidence pour le juriste. En effet, le dommage causé par la sanction juridique est lié à la transgression de la norme et « nul n'est censé ignorer la loi ». Toutefois, il est possible de s'interroger sur la nature (à risque) de certains phénomènes juridiques tels que les modifications brutales de jurisprudence (Verdun, 2006, p. 21).

<sup>2</sup> Nous préférons utiliser le terme « sociétal » qui se révèle plus inclusif que « social », dont la transposition de l'anglais de *corporate social responsibility* au français renvoie essentiellement au droit du travail.

<sup>3</sup> À l'heure actuelle, le risque juridique résultant d'une sanction civile ou pénale n'est plus uniquement composé par la portée de ladite sanction. En effet, le risque de réputation émanant de la caractérisation d'un comportement dommageable d'une entreprise par le droit peu avoir de lourdes conséquences sur les entreprises (Voir Cuzacq, 2017 ; Deloitte, 2014). L'atteinte à la réputation et à la marque est classée numéro un des risques à gérer et n'est que partiellement assurable (Aon Risk Solutions, 2017, p. 10).

<sup>4</sup> Comme le relevait en 2016 un rapport de France Stratégie à propos de la combinaison entre performance économique des entreprises et RSE : « même si des dispositifs contraignants en matière de RSE ne semblent pas influencer directement la performance économique des entreprises, ils semblent l'influencer lorsqu'ils interagissent avec des dispositifs volontaires. La combinaison hard law/soft law est même supérieure en termes de gains de performance à la soft law seule » (Benhamou, Diaye et Crifo, 2016, p. 85). En conséquence, la France multiplie les règles dures concernant la RSE. Elle a récemment adopté la *loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre* ; la *loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* ; et l'*ordonnance du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises*.

<sup>5</sup> Le principe de précaution est consacré dans la constitution par l'article 3 de la *Charte de l'environnement de 2004*. Isabelle Cadet fait le constat que les mesures de précaution se sont multipliées (Cadet, 2014, p. 401 et s.).

<sup>6</sup> Les théories du risque qui cherchent à faire peser la charge des risques créés sur ceux qui les créent ou qui en profite illustrent la volonté du droit de ne pas faire peser la charge des aléas potentiellement dommageables sur des personnes qui n'en sont pas responsables. La *loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation* dite « loi Badinter » sur les accidents de la route en est un parfait exemple.

<sup>7</sup> En l'espèce, une entreprise minière aurifère exploitait de l'or dans la mine d'Omai au Guyana. Cette entreprise avait pour actionnaire majoritaire l'entreprise extractive québécoise *Cambior* et comme actionnaire minoritaire le gouvernement du Guyana. En août 1995, un des barrages de la mine s'est rompu, déversant dans l'Essequibo (le plus grand fleuve du pays)

---

du cyanure, des métaux lourds et autres polluants, ce qui a, en plus des conséquences pour l'environnement, causé des dommages pour plus de 20 000 personnes vivant dans les environs. En 1997, un recours collectif a été intenté devant la Cour supérieure du Québec pour mettre en jeu la responsabilité de *Cambior*.

<sup>8</sup> Pour des poursuites contre des entreprises dans lesquelles les juges se sont prononcés *forum non conveniens*, voir pour la pollution liée à des activités minière au Pérou : *Flores v. Southern Peru Copper Corp.* (253 F. Supp. 2d 510 (S.D.N.Y. 2002)) ; voir pour la répression violente et illégale de manifestation en Turquie : *Turedi v. Coca Cola Co.* (460 F. Supp. 2d 507 (S.D.N.Y. 2006)) ; et voir pour le scandale du DBCP : *Delgado v. Shell Oil Co.* (890 F. Supp. 1324 (S.D. Tex. 1995)).

<sup>9</sup> Toutefois, le renvoi des actions n'est pas constamment prononcé et certains demandeurs réussissent à maintenir un litige sur le territoire américain. Cela a par exemple été le cas dans *Dow Chemical Co v. Castro Alfaro* (111 S Ct 671 (1991)) où des demandeurs costaricains ont été autorisés à poursuivre *Dow Chemical* et *Shell Oil* pour le scandale du DBCP, même si l'adoption d'une loi au Texas a permis aux juges de faire avorter le litige (Webb, 2001).

<sup>10</sup> L'entreprise *Thor Chemical*, dans *Busisiwe Ngoco v. Thor Chemical Holdings Limited & Ors* ([1995] TLR 579) a utilisé le *forum non conveniens*. Finalement, 1,3 millions de livres ont été versées comme règlement. Dans *Sithole v. Thor Chemical Holding Ltd* ([1999] All ER(D) 102 (CA)), la plaidoirie fondée sur le *forum non conveniens* a été un succès pour la défenderesse (Talbot, 2016, p. 82). De son côté, l'entreprise *Rio Tinto* en a fait de même dans *Connelly v. RTZ Corporation Plc* ([1996] 2 WLR 251). L'action a finalement été rejetée pour prescription (Meeran, 2013, p. 389). Dans ces deux affaires, la résolution du litige a été retardée bien plus longtemps que cela était nécessaire.

<sup>11</sup> De récente décision jurisprudence semble annoncer un changement d'approche des juges canadiens à l'égard des litiges contre des entreprises introduits par des demandeurs étrangers. En effet, dans le cadre de deux litiges récents, les juges ont refusé de se prononcer *forum non conveniens*. Le premier est l'affaire *Araya v. Nevsun Resources Ltd.* (2016 BCSC 1856) portant sur la responsabilité civile extracontractuelle d'une entreprise minière canadienne concernant des faits de travaux forcés en Érythrée. Le second est l'affaire *Garcia v. Tahoe Resources Inc.* (2017 BCCA 39) portant sur la responsabilité d'une autre entreprises minière canadiennes pour des répressions extrêmement violentes de manifestants au Guatemala. Ces deux décisions annoncent peut-être un revirement profond de leur approche de cette doctrine. Peut-être les juges feront-ils preuve d'une meilleure gestion des risques qui contrecarrera la manipulation par les entreprises des risques juridiques actuels : l'utilisation de règles de procédures rendant inopérante les règles permettant de les sanctionner.

<sup>12</sup> Sur ces obstacles de procédures, voir : Caillet, 2014, p. 496 et s. ; Caillet, 2009. Les auteurs du rapport « The Third Pillar: Access to Judicial Remedies for Human Rights Violations by Transnational Business » ont fait un bilan des obstacles aux poursuites contre des multinationales et en détaillent trois : les prescriptions, les difficultés probatoires et le coût des procès (Skinner et al., 2013, p. 18 et s.).



## Bibliographie

Above Ground 2015, Poursuites transnationales au Canada contre les compagnies extractives. Faits nouveaux dans les litiges civils. 1997-2015, en ligne : <[http://aboveground.ngo/wp-content/uploads/2017/05/Causes\\_oct2016\\_LO.pdf](http://aboveground.ngo/wp-content/uploads/2017/05/Causes_oct2016_LO.pdf)>.

Acconci P. 2007, Accountability of Multinational Enterprises for Human Rights: Is Anything Going Differently?, dans Moreau M.-A. et Francioni F. (dir.), La dimension pluridisciplinaire de la responsabilité sociale de l'entreprise, PUAM, Aix-Marseille, pp. 21-36.

Aguinda v. Texaco, 303 F.3d 470 (2d Cir. 2002).

Amchem Products Inc. v. B.C. (W.C.B.), (1993) 1 SCR 897.

Amnistie Internationale 2011, Économie et droits humains : responsabilité des entreprises, en ligne : <[https://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/dossiers/economiedh\\_mp.pdf](https://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/dossiers/economiedh_mp.pdf)>.

AON Risk Solutions 2017, Global Risk Management Survey 2017, en ligne : <<http://www.aon.com/2017-global-risk-management-survey/pdfs/2017-Aon-Global-Risk-Management-Survey-Full-Report-062617.pdf>>.

Araya v. Nevsun Resources Ltd., 2016 BCSC 1856.

Baraduc E. et al. 2008, Le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude, Dalloz, Paris, 234 p.

Baudoin L. 2013, La ténacité des habitants du village de Bil'in a fini par payer, Le soir, 7 novembre, en ligne : <<https://www.taayush.org/wp-content/uploads/2013/11/TAAYOUSH.pdf>>.

Beck U. 2008, La société du risque : sur la voie d'une autre modernité, Flammarion, Paris, 521 p.

Belporo C. 2017, La responsabilité des entreprises multinationales pour des violations des droits de l'homme en Afrique : Opportunités et défis, L'Harmattan, Paris, 200 p.

Benhamou S., Diaye M.-C. et Crifo P. 2016, Responsabilité sociale des entreprises et compétitivité : Évaluation et approche stratégique, France Stratégie, Paris, en ligne : <[http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs\\_etude\\_rse\\_finale.pdf](http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs_etude_rse_finale.pdf)>.



Tchotourian I., Langenfeld A., 2019, Impunité des grandes entreprises en matière de droits de l'Homme : La RSE au risque de la gestion des règles de procédure, *Revue Internationale de Management et de Stratégie*, [www.revue-rms.fr](http://www.revue-rms.fr)

Bil'in (Village Council) v. Green Park International Ltd., 2009 QCCS 4151.

Blanchfield M. 2015, Canada Sidesteps Mining Industry Questions at UN Human Rights Review, Huffington Post Canada, 7 juillet, en ligne : [http://www.huffingtonpost.ca/2015/07/07/canada-faces-questions-fr\\_n\\_7747028.html](http://www.huffingtonpost.ca/2015/07/07/canada-faces-questions-fr_n_7747028.html).

Boyer T. 2009, Qu'est-ce qu'une (bonne) stratégie juridique ? D'une approche globale à une approche microjuridique, dans Masson A. (dir.), *Les stratégies juridiques des entreprises*, Larcier, Bruxelles, pp. 155-167.

Brand R.A. 2013, Challenges to Forum Non Conveniens, *New York University Journal of International Law and Politics*, 45, pp. 1003-1035.

Business & Human Rights Resource Centre 2018, Texaco/Chevron lawsuits (re Ecuador), en ligne : <https://www.business-humanrights.org/en/texacochvron-lawsuits-re-ecuador>.

Busisiwe Ngoco v. Thor Chemical Holdings Limited & Ors, [1995] TLR 579.

Cadet I. 2014, Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE), responsabilité éthiques et utopies, Les fondements normatifs de la RSE, Étude de la place du droit dans les organisations, Thèse de doctorat, Conservatoire National des Arts et Métiers, Paris.

Caillet M.-C. 2009, Comprendre les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité des entreprises transnationales, Sherpa, en ligne : <https://www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2013/11/Fiche-didactique-sur-la-RSE.pdf>.

Caillet M.-C. 2014, Le droit à l'épreuve de la responsabilité sociétale des entreprises : étude à partir des entreprises transnationales, Thèse de doctorat en droit, Université de Bordeaux, Bordeaux.

Charte de l'environnement de 2004.

Chevron Corp. v. Donziger, No. 14-0826 (2d Cir. 2016).

Cliquet G., Vailhen C. et Le Duff R. (dir.) 1999, *Encyclopédie de la gestion et du management* : E.G.M., Dalloz, Paris, 1644 p.

Club Resorts Ltd. c. Van Breda, (2012) 1 RCS 572.



Collard C. et al. 2011, Risque juridique et conformité, Lamy, Rueil-Malmaison, 286 p.

Collard C. et Roquilly C. 2010, La performance juridique : pour une vision stratégique dans l'entreprise, LGDJ, Paris, 328 p.

Collins A. et al. 2017, The Global Risks Report 2017, 12<sup>e</sup> éd., Forum économique mondial, Genève, en ligne : [http://www3.weforum.org/docs/GRR17\\_Report\\_web.pdf](http://www3.weforum.org/docs/GRR17_Report_web.pdf).

COLLINS A. et al. 2018, The Global Risks Report 2018, 13<sup>e</sup> éd., Forum économique mondial, Genève, en ligne : [http://www3.weforum.org/docs/WEF\\_GRR18\\_Report.pdf](http://www3.weforum.org/docs/WEF_GRR18_Report.pdf).

Comber E. 2018, Abus de position dominante : les plus grosses amendes de la Commission européenne, Les Échos, 24 janvier, en ligne : [https://www.lesechos.fr/24/01/2018/lesechos.fr/0301199779902\\_abus-de-position-dominante---les-plus-grosses-amendes-de-la-commission-europeenne.htm](https://www.lesechos.fr/24/01/2018/lesechos.fr/0301199779902_abus-de-position-dominante---les-plus-grosses-amendes-de-la-commission-europeenne.htm).

Connelly v. RTZ Corporation Plc., [1996] 2 WLR 251.

Conseil des droits de l'homme des nations unies 2008, Corporations and human rights: a survey of the scope and patterns of alleged corporate-related human rights abuse, A/HRC/8/5/Add.2, Organisation des Nations unies, Genève.

Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

Cour d'appel de paris, 1<sup>ère</sup> chambre civ., 6 mars 2008.

Courbe P. 2008, Quelle place pour le forum non conveniens ?, Recueil Dalloz, pp. 1452-1456.

Cuzacq N. 2017, Le mécanisme du Name and Shame ou la sanction médiatique comme mode de régulation des entreprises, *Revue Trimestrielle de Droit Commercial*, 2, pp. 473-491.



Tchotourian I., Langenfeld A., 2019, Impunité des grandes entreprises en matière de droits de l'Homme : La RSE au risque de la gestion des règles de procédure, *Revue Internationale de Management et de Stratégie*, [www.revue-rms.fr](http://www.revue-rms.fr)

De La Cotadière A. 2017, Propos introductifs, *Journal des sociétés*, 156, p. 11.

De Schutter O. 2010, Rapport général : La responsabilité des États dans le contrôle des sociétés transnationales : vers une convention internationale sur la lutte contre les atteintes aux droits de l'homme commises par les sociétés transnationales, dans Decaux E. (dir.), *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, pp. 19-100.

Delgado v. Shell Oil Co., 890 F. Supp. 1324 (S.D. Tex. 1995).

Daidj N. et Verdun F. 2009, L'apport de l'analyse stratégique à la pratique du droit en entreprise, dans Masson A. (dir.), *Les stratégies juridiques des entreprises*, Larcier, Bruxelles, pp. 53-76.

Deloitte 2014, Étude mondiale 2014 sur le risque de réputation, en ligne : <https://www2.deloitte.com/ch/fr/pages/audit/articles/reputation-at-risk.html>

Deva S. 2013, Corporate Human Rights Violations: a Case for Extraterritorial Regulation, dans Luetge C. (dir), *Handbook of the Philosophical Foundations of Business Ethics*, Springer, Heidelberg, pp. 1077-1090.

Di Iorio O., Herbreteau E. et Benseddik F. (dir.) 2015, *Responsabilité Sociale d'Entreprise : le coût des sanctions*, Vigéo, Paris, en ligne : [http://www.vigeo-eiris.com/wp-content/uploads/2016/10/2015\\_Related-Sanctions\\_FR.pdf?x91198](http://www.vigeo-eiris.com/wp-content/uploads/2016/10/2015_Related-Sanctions_FR.pdf?x91198).

Dionne G. 2013, *Gestion des risques : histoire, définition et critique*, SSRN, en ligne : [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2198583](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2198583).

Dow Chemical Co v. Castro Alfaro, 111 S Ct 671 (1991).

Dufour P. 2016, *Le discours juridique dans la « société du risque » : Regard réflexif sur l'évolution de l'assurance et du principe de précaution en droit*, Mémoire de maîtrise en droit, Université Laval, Québec.

Ewald F. 1986, *L'État providence*, Paris, Grasset, 610 p.

Farrow T.C.W. 2003, Globalization, International Human Rights, and Civil Procedure, *Alberta Law Review*, 41(3), pp. 671-712.

Flores v. Southern Peru Copper Corp., 253 F. Supp. 2d 510 (S.D.N.Y. 2002).



Tchotourian I., Langenfeld A., 2019, Impunité des grandes entreprises en matière de droits de l'Homme : La RSE au risque de la gestion des règles de procédure, *Revue Internationale de Management et de Stratégie*, [www.revue-rms.fr](http://www.revue-rms.fr)

Freifeld K., Viswanatha A. et Henry D. 2013, « JPMorgan agrees \$13 billion settlement with U.S. over bad mortgages », *Reuters*, 19 novembre, en ligne : <<https://www.reuters.com/article/us-jpmorgan-settlement/jpmorgan-agrees-13-billion-settlement-with-u-s-over-bad-mortgages-idUSBRE9AI00A20131120>>.

Garcia v. Tahoe Resources Inc., 2017 BCCA 39.

Gardner M. 2017, Retiring Forum Non Conveniens, *New York University Law Review*, 92(2), pp. 390-461.

Gerrity R. 2016, Mining for Justice in Home Country Courts: A Canada-UK Comparison of Access to Remedy for Victims of Human Rights Violations, SSRN, en ligne : <[https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2882826](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2882826)>.

Grossi S. 2013, Forum Non conveniens as a Jurisdictional Doctrine, *University of Pittsburgh Law Review*, 75(1), pp. 1-38.

Guillemard S., Prujiner A. et Sabourin F. 1995, Les difficultés de l'introduction du forum non conveniens en droit québécois, *Les Cahiers de droit*, 36(4), pp. 913-951.

Gulf Oil Corp. v. Gilbert, 330 U.S. 501 1947.

Haut-commissariat des nations unies 2011, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer », Organisation des Nations unies, Genève.

Héraud B. 2015, Responsabilité sociale d'entreprise : une entreprise sur cinq sanctionnée, Novethic, en ligne : <<https://www.novethic.fr/actualite/entreprise-responsable/isr-rse/responsabilite-sociale-d-entreprise-une-entreprise-sur-cinq-sanctionnee-143445.html>>.

Hill D. 2014, Canadian mining doing serious environmental harm, the IACHR is told, *The Guardian*, 14 mai, en ligne : <<https://www.theguardian.com/environment/andes-to-the-amazon/2014/may/14/canadian-mining-serious-environmental-harm-iachr>>.

Imai S., Maheandiran B. et Crystal V. 2012, Accountability Across Borders: Mining in Guatemala and the Canadian Justice System, *Osgoode Digital Commons*, Toronto, en ligne : <<https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/clpe/28/>>.



Tchotourian I., Langenfeld A., 2019, Impunité des grandes entreprises en matière de droits de l'Homme : La RSE au risque de la gestion des règles de procédure, *Revue Internationale de Management et de Stratégie*, [www.revue-rms.fr](http://www.revue-rms.fr)

ISO, Guide 73:2009 : Management du risque - Vocabulaire.

KARMALI K. 2005, The Evolution of Canada's Doctrine of Forum Non Conveniens: In the Interests of Justice, Thèse de doctorat en droit, Université McGill, Montréal.

Lagadec P. 1981, La civilisation du risque : catastrophes technologiques et responsabilité sociale, Seuil, Paris, 236 p.

Law J. et Martin E.A. 2009, A dictionary of law, 7<sup>e</sup> éd., Oxford University Press, Oxford, 602 p.

Lefebvre-Dutilleul V. 2012, Codes de bonne conduite, chartes éthiques : outils de gestion des risques, Lamy, Reuil-Malmaison, 320 p.

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Lubbe v. Cape Plc, [2000] 1 WLR 1545 (HL).

Manirabona A.M. 2013, La responsabilité civile des entreprises pour complicité aux violations des droits humains à l'étranger : au-delà de l'exception du *forum non conveniens* en droit québécois, *Journal européen des droits de l'homme*, 3, pp. 436-459.

Marain G. 2016, Nature des devoirs issus de la proposition de loi relative à la vigilance, *Les petites affiches*, 68, p. 6.

Masson A. 2008, Le paradoxe fondateur des stratégies juridiques: Essai de théorie des stratégies juridiques, *Revue de la recherche juridique*, 33(121), pp. 443-449.

Masson A. (dir.) 2009, Les stratégies juridiques des entreprises, Larcier, Bruxelles, 560 p.



Tchotourian I., Langenfeld A., 2019, Impunité des grandes entreprises en matière de droits de l'Homme : La RSE au risque de la gestion des règles de procédure, *Revue Internationale de Management et de Stratégie*, [www.revue-rms.fr](http://www.revue-rms.fr)

Meeran R. 2013, Access to remedy: the United Kingdom experience of MNC tort litigation for human rights violations, dans Deva S. et Bilchitz D. (dir), *Human Rights Obligations of Business: Beyond the Corporate Responsibility to Respect?*, Cambridge University Press, Cambridge, pp. 378-402.

Mercadal B. 2005, Règle dite du 'forum non conveniens' dans les pays de Common Law, Institut International de Droit d'Expression et d'inspiration Françaises, en ligne : <http://www.institut-idef.org/Regle-dite-du-Forum-non-conveniens.html>.

Meric J., Pesqueux Y. et Sole A. 2009, La « société du risque » : analyse et critique, Économica, Paris, 278 p.

Moore J., Imai S. et Eisenbrandt M. 2014, Human Rights, Indigenous Rights and Canada's Extraterritorial Obligations. Thematic Hearing for 153<sup>rd</sup> Period of Sessions Inter-American Commission on Human Rights, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, en ligne : <http://www.halifaxinitiative.org/sites/halifaxinitiative.org/files/Canada%20Mining%20CIDH%20Oct%2028%202014%20final.pdf>.

Oceanic Sun Line v. Fay, (1988) 165 CLR 197.

Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises.

Ouassini Sahli M. 2014, La responsabilité de la société mère du fait de ses filiales, Thèse de doctorat en droit, Université Paris Dauphine - Paris IX, Paris.

Owusu c/ N.B Jackson et autres, CJCE, 1er mars 2005, aff. C-281/02.

Pesqueux Y. 2011, Une perspective gestionnaire du risque, dans Guillon B. (dir.), Valoriser l'intégration du risque, L'Harmattan, Paris, pp. 147-166

Prihandono I. 2011, Barriers to transnational human rights litigation against transnational corporations (TNCs): The need for cooperation between home and host countries, *Journal of Law and Conflict Resolution*, 3(7), pp. 89-103.

Prince P. 1998, Bhopal, Bougainville and OK Tedi: Why Australia's forum non conveniens approach is better ?, *International & Comparative Law Quarterly*, 47(3), pp. 573-598.



Re Union Carbide Corp. Gas Plant Disaster, 634 F. Supp. 842 (S.D.N.Y. 1986).

Recherches Internationales Québec v. Cambior Inc., (1998) Q.J. No. 2554.

Rushe D. 2015, BP set to pay largest environmental fine in US history for Gulf oil spill, The Guardian, 2 juillet, en ligne : <https://www.theguardian.com/environment/2015/jul/02/bp-will-pay-largest-environmental-fine-in-us-history-for-gulf-oil-spill>.

Santoyo P. 2005, Bananas of wrath: How Nicaragua may have dealt forum non conveniens a fatal blow removing the doctrine as an obstacle to achieving corporate accountability, *Houston Journal of International Law*, 27(3), pp. 703-736.

Saumier G. 2011, Le forum non conveniens au Québec : bilan d'une transplantation, dans Guillemard S. (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Alain Prujiner*, Yvon Blais, Cowansville, pp. 345-370.

Saw J.L. 1986, L'affaire Bhopal devant les tribunaux américains. Forum non conveniens, *Revue juridique de l'environnement*, 11(4), pp. 413-419.

Sithole v. Thor Chemical Holding Ltd, [1999] All ER(D) 102 (CA).

Skinner G. et al. 2013, The Third Pillar: Access to Judicial Remedies for Human Rights Violations by Transnational Business, *International Corporate Accountability Roundtable*.

Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp., (2002) 4 RCS 205.

Talbot L. 2016, *Critical Company Law*, 2<sup>e</sup> éd. Routledge, Londres, 234 p.

Talpis J. et Kath S.L. 2000, The exceptional as Commonplace in Quebec *Forum non conveniens* Law: Cambior, a Case in Point, *Revue Juridique Thémis*, 34(3), pp. 761-872.

Tchotourian I. et Langenfeld A. (à paraître), RSE, droits de l'Homme et multinationales : La doctrine du forum non conveniens est-elle un obstacle à une judiciarisation du contentieux ?.

Tchotourian I., Deshayé V. et Mac Farlane-Drouin R. 2016, *Entreprise et responsabilité sociale : évolution ou révolution du droit canadien des affaires ?*, *Les Cahiers de droit*, 57(4), pp. 635-683.



Tchotourian I., Langenfeld A., 2019, Impunité des grandes entreprises en matière de droits de l'Homme : La RSE au risque de la gestion des règles de procédure, *Revue Internationale de Management et de Stratégie*, [www.revue-rms.fr](http://www.revue-rms.fr)

Trochon J.-Y. (dir.) et al. 2006, L'entreprise face à la mondialisation : opportunités et risques. Stratégies juridiques, Bruylant, Bruxelles, 408 p.

Turedi v. Coca Cola Co., 460 F. Supp. 2d 507 (S.D.N.Y. 2006).

Verdun F. 2006, La gestion des risques juridiques, Éditions d'Organisation, Paris, 188 p.

Wall S. 2012, The End of Forum non Conveniens: Has the European Court of Justice Gone beyond its Boundaries?, *King's Inns Student Law Review*, 2, pp. 49-70.

Webb P. 2001, The Inconvenience of Liability: The Doctrine of Forum Non Conveniens in International Environmental Litigation, *Asia Pacific Journal of Environmental Law*, 6(3-4), pp. 377-394.

Whittington L. 2010, Canadian mining firms worst for environment, rights: Report, *The Star*, 19 octobre, en ligne : [https://www.thestar.com/news/canada/2010/10/19/canadian\\_mining\\_firms\\_worst\\_for\\_environment\\_rights\\_report.html](https://www.thestar.com/news/canada/2010/10/19/canadian_mining_firms_worst_for_environment_rights_report.html).

Yaiguaje v. Chevron Corporation, 2018 ONCA 472.

Yassin v. Green Park International Inc., (2010), Q.J. No. 7652.